

## **Statuts de l'association**

### **EXPERIENCE**

Les soussignés Baptiste CAZES, Vincent CHOUPAUT, Gael CARAYON, Vincent DIART, Damien LOURME, Rémi SAN MIGUEL, Laura GUEDES

et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment par la présente une association conformément à la loi du 1er juillet 1901, et établissent les statuts de la manière suivante :

#### **Article 1er : DENOMINATION**

La dénomination est :

*EXPERIENCE*

#### **Article 2 : BUT**

Cette association a pour but de favoriser la création culturelle et ludique sous quelque forme que ce soit.

La durée de l'association est illimitée

#### **Article 3 : SIEGE**

Le siège social est fixé à ERMONT (95)

Il pourra être transféré en tout lieu du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration qui en demande ratification à la prochaine Assemblée Générale.

#### **Article 4 : COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) membres fondateurs,
- b) membres d'honneur,
- c) membres bienfaiteurs,
- d) membres adhérents.
- e) membres actifs.

a) membres fondateurs :

Sont appelés membres fondateurs les membres de l'association qui ont contribué à sa création et permis ainsi la réalisation de ses projets.

Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration durant la première année et ont une voix délibérative à l'Assemblée Générale. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant sera fixé dans le règlement intérieur. Ce montant pourra être revu tout les ans par le Conseil d'Administration.

b) membres d'honneur :

Sont appelés membres d'honneur les personnes qui, rendant ou ayant rendu d'importants services à l'association, ont été nommés à ce titre par le Conseil d'Administration.

Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale mais n'ont pas de voix délibérative et ne peuvent être élus administrateurs. Ils sont exonérés du versement de la cotisation annuelle.

c) membres bienfaiteurs :

Sont appelés membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant sera fixé dans le règlement intérieur. Ce montant pourra être revu tout les ans par le Conseil d'Administration.

Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale mais n'ont pas de voix délibérative et ne peuvent être élus administrateurs.

d) membres adhérents :

Sont appelés membres adhérents les membres qui participent aux activités de l'association et contribuent donc à la réalisation de ses objectifs.

Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale consultative et peuvent être élus administrateurs après parrainage d'un membre du Conseil d'Administration sortant. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant sera fixé dans le règlement intérieur. Ce montant pourra être revu tous les ans par le Conseil d'Administration.

d) membres actifs :

Sont appelés membres actifs les membres qui organisent des projets ou participent activement à l'administration de l'association.

Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale avec voix délibérative et peuvent être élus administrateurs après parrainage d'un membre du Conseil d'Administration sortant. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant sera fixé dans le règlement intérieur. Ce montant pourra être revu tous les ans par le Conseil d'Administration.

**Article 5 : CONDITIONS D'ADHESION**

Pour faire partie de l'association, il faut remplir le formulaire d'inscription, puis être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et classe les adhérents dans la catégorie de membre qui leur correspond.

En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître ses raisons, mais un recours pourra être formulé devant l'Assemblée Générale.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom, et aucun des associés ni membres du bureau ne pourra en être rendu responsable.

### **Article 6 : RADIATION**

La qualité de membre se perd à :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.
- d) Non paiement des cotisations

### **Article 7 : RESSOURCES**

**Les ressources de l'association comprennent :**

- 1) le montant des cotisations et éventuellement des droits d'entrée versés par les membres,
- 2) Les subventions de l'Etat et des collectivités,
- 3) Les dons de toute personne physique ou morale et les subventions de toute institution publique ou privée,
- 4) Le produit des activités qui pourront être menées par l'association dans la poursuite de son objet social,
- 5) Toute autre ressource admise par l'objet de l'association.

### **Article 8 : LES ADMINISTRATEURS**

Les fonctions d'administrateurs de l'association sont bénévoles; ils ne peuvent donc recevoir aucune rémunération du fait de leurs mandats.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du Président.

### **Article 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil composé au moins de 5 membres, membres fondateurs ou membres élus pour une année par l'Assemblée Générale, ainsi que de

l'ensemble des responsables de projets agréés par le bureau. Les membres sont rééligibles.

Parmi ces membres, l'Assemblée Générale aura obligatoirement élu un Président, un Trésorier et un Secrétaire, obligatoirement majeur. Chaque membre a une voix. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine AG. Si plus d'un tiers du Conseil est à renouveler, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée selon les modalités prévues par l'article 13, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration complet.

Le premier Conseil d'Administration est composé de :

- Baptiste CAZES, Président
- Gael CARAYON, Trésorier
- Vincent CHOUPAUT, Secrétaire

ainsi que Vincent DIART, Damien LOURME et Rémi SAN MIGUEL.

Il conservera l'administration de l'association jusqu'à la première Assemblée Générale, qui se réunira, au plus tard, un an après la publication au Journal Officiel de la déclaration légale.

#### **Article 10 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire, et au moins une fois tout les 3 mois, sur convocation du Président ou du Secrétaire, ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

La présence d'au moins trois des membres du CA dont le président ou le secrétaire est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'association; ils sont rédigés sur feuille numérotée et placés les uns à la suite de autres dans un classeur.

#### **Article 11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tout acte sortant de la gestion courante, qui est confiée au Bureau.

#### **Article 12 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU**

**Président :** le Président représente l'association dans tout les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il peu déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. Il a notamment qualité pour se présenter en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire, et, en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre membre du bureau ou un administrateur nommé par le Conseil d'Administration.

**Secrétaire :** le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

**Trésorier :** le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toute recette sous la surveillance des autres membres du Bureau. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale, qui statue sur la gestion.

Pour toute dépense supérieure à un certain montant, l'aval d'un autre membre du bureau sera nécessaire. Cette somme sera revue annuellement par le Conseil d'Administration et stipulée dans le règlement intérieur. Les opérations assimilables à des investissements nécessitent l'accord du Conseil d'Administration.

### **Article 13 : ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE**

L'Assemblée Générale Annuelle comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année à une date fixée par le Conseil d'Administration; les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou du Secrétaire quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. En cas d'empêchement, il peut être remplacé par un autre membre du Bureau. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Pour toute modification de statuts, fusion ou dissolution, la décision devra être prise avec une majorité deux tiers des membres présents ou représentés.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement des membres du Conseil sortant au scrutin secret. Ceux qui ne peuvent être présents peuvent se faire représenter dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Ne devront être traités lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

De sa propre initiative, ou à la demande de la moitié des membres inscrits plus un, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article 13.

### **Article 15 : REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES**

Lors des Assemblées, le quorum est fixé au quart des membres inscrits ayant voix délibérative. Lorsque le quorum d'une Assemblée n'est pas atteint, un procès-verbal le constate et une deuxième Assemblée convoquée régulièrement selon les règles de l'article 15 peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'association; ils sont rédigés sur feuille numérotée et placés les uns à la suite de autres dans un classeur. Le Secrétaire peut délivrer toute copie certifiée conforme qui font foi vis à vis des tiers.

### **Article 16 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Il rentre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée Générale; il deviendra définitif après son agrément.

### **Article 17 : DISSOLUTION**

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration et l'actif net, s'il y a lieu, est attribué à toute association déclarée ayant un objet similaire, ou à une Fédération à laquelle elle aura adhéré.

### **Article 18 : FORMALITE**

Le Secrétaire, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tout pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association et deux destinés au dépôt légal.

A            le